

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COMMANDES
DEPARTEMENT DU TARN
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN
POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET DE LUBRIFIANTS**

Entre :

Le DEPARTEMENT du TARN

Représenté par Monsieur Thierry Carcenac, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Général du Tarn en date du 31 mars 2011.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN

Représenté par Monsieur Michel Benoit, agissant en qualité de Président, en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 avril 2011 et d'une délibération du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn prenant acte en date du 16 mai 2011.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

VU la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dénomination du groupement de commandes et constitution

Le présent groupement de commandes est dénommé « **Groupement de commandes Département du Tarn et Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn pour la fourniture de pneumatiques et de lubrifiants** ».

ARTICLE 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet la passation de deux marchés qui porteront sur :

- *Fourniture de pneumatiques, de leurs accessoires et prestations diverses sur les pneumatiques*
 - ⌚ *Lot 1 : Albi*
 - ⌚ *Lot 2 : Castres*
 - ⌚ *Lot 3 : Gaillac*
- *Fourniture et livraison de lubrifiants*

Les estimations annuelles sont les suivantes :

- *Fourniture de pneumatiques, de leurs accessoires et prestations diverses sur les pneumatiques*
 - ⌚ Lot 1 : Albi
 - ✓ *Estimation annuelle Département : 52 000 euros H.T.*
 - ✓ *Estimation annuelle SDIS : 9 000 euros H.T.*
 - ⌚ Lot 2 : Castres
 - ✓ *Estimation annuelle Département : 35 000 euros H.T.*
 - ✓ *Estimation annuelle SDIS: 7 000 euros H.T.*
 - ⌚ Lot 3 : Gaillac
 - ✓ *Estimation annuelle Département : 0 euros H.T.*
 - ✓ *Estimation annuelle SDIS: 9 000 euros H.T.*
- *Fourniture et livraison de lubrifiants*
 - ✓ *Estimation annuelle Département : 50 000 euros H.T.*
 - ✓ *Estimation annuelle SDIS: 7 000 euros H.T.*

Les marchés seront passés sous la forme de marchés à bons de commande dont les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- *Fourniture de pneumatiques, de leurs accessoires et prestations diverses sur les pneumatiques*

- ⌚ Lot 1 : Albi
 - ✓ *Sans minimum annuel*
 - ✓ *Maximum annuel : 100 000 euros H.T.*

- ⌚ Lot 2 : Castres
 - ✓ *Sans minimum annuel*
 - ✓ *: Maximum annuel : 80 000 euros H.T.*

- ⌚ Lot 3 : Gaillac
 - ✓ *Sans minimum annuel*
 - ✓ *Maximum annuel : 20 000 euros H.T.*

La durée des marchés est fixée à 1 an renouvelable 3 fois.

- *Fourniture et livraison de lubrifiants*
 - ✓ *Sans minimum annuel*
 - ✓ *Maximum annuel : 65 000 euros H.T.*

La durée du marché est fixée à 1 an renouvelable 2 fois.

ARTICLE 3 : Coordonnateur

Le Département du Tarn, représenté par son Président Thierry CARCENAC, est désigné coordonnateur du présent groupement de commandes.

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, selon la forme la mieux adaptée.

A ce titre, il est chargé :

- de l'animation du groupement de commandes ;
- de l'animation de la commission technique ;
- de la centralisation des différents besoins et garanties minimales exigées par les membres (délais, critères d'attribution, etc...) afin d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) ;
- du choix du mode de consultation conformément au Code des Marchés Publics ;
- de la rédaction des documents contractuels et des formalités de publicité qui seront soumis pour avis à chacun des membres du groupement ;
- de recueillir les rapports d'analyses des offres, le travail technique étant validé en commission technique ;

- de l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres (secrétariat, suivi administratif des marchés) et de la Présidence de celle-ci dont les réunions se dérouleront obligatoirement dans les locaux du coordonnateur ;
- de toutes les formalités administratives à remplir à l'issue de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (rapports C.A.O., rapport de présentation prévu à l'article 79 du code des marchés publics, demandes de certificats fiscaux/sociaux et attestations, lettres aux candidats non retenus, lettres de motivation de rejet, ...)
- de la signature des marchés au nom et pour le compte de tous les membres du groupement (article 8 VII du Code des Marchés Publics) ;
- de la transmission des pièces constitutives des marchés et des pièces nécessaires au contrôle de légalité du coordonnateur ;
- de la notification initiale des marchés aux titulaires et de leurs éventuelles reconductions (article 8 VII du Code des Marchés Publics) ;
- de l'information des membres sur les activités du groupement et de la communication des pièces des D.C.E. et des pièces des marchés aux membres ;
- de la centralisation des avis préalables des membres du groupement, en vue de la conclusion d'éventuels avenants ;
- de la signature au nom et pour le compte de tous les membres du groupement et de la notification des éventuels avenants dans les règles du Code des Marchés Publics ;
- de centraliser les avis préalables des membres du groupement, en vue de la décision de reconduction expresse des marchés ;
- du suivi de l'exécution des marchés (contrôle des montants mini/maxi, etc.).

Avant d'élaborer le dossier de consultation des entreprises et de lancer la procédure de passation des marchés, le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins et leur validation sur l'ensemble du dossier de consultation.

ARTICLE 5 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec les cocontractants choisis par la commission d'appel d'offres, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils sont définis dans la présente convention.

Les membres du groupement :

- communiquent au coordonnateur une évaluation de leurs besoins telle que précisée dans la présente convention, préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- sont tenus de participer à l'analyse technique des offres animée par le coordonnateur ;
- tiennent le coordonnateur informé de la bonne exécution de leurs marchés ;
- transmettent au coordonnateur une copie de leurs bons de commandes, afin que ce dernier veille au respect des montants annoncés dans les marchés ;
- sont tenus de communiquer au coordonnateur leur avis en vue de la conclusion des avenants ;
- sont tenus de communiquer leur décision en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur ;
- assurent la gestion financière de leurs propres marchés (article 8 VII du Code des Marchés Publics).

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

En vertu d'une délibération du Conseil Général du Tarn en date du 31 mars 2011, la composition de cette dernière est la suivante :

Président de la commission d'appel d'offres : Monsieur Jean-Louis HENRY

Membres élus :

- Monsieur André FABRE,
- Monsieur André CABOT,
- Monsieur Serge ENTRAYGUES,
- Monsieur Louis CAZALS,
- Monsieur Michel VIDAL.

Membres suppléants :

- Monsieur Claude BOUSQUET,
- Monsieur Jean GASC,
- Monsieur Denis MARTY,
- Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE,
- Monsieur André CABROL.

Seront également invités à participer aux réunions, avec voix consultative :

- le Payeur Départemental du Tarn ;
- M. le Directeur du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et de la Répression des Fraudes.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les fonctionnaires compétents d'un point de vue technique et les services marchés, peuvent assister aux séances de la C.A.O.

ARTICLE 7 : Commission technique

La commission technique du groupement de commandes est constituée par des représentants de chaque collectivité membre.

Animée par le coordonnateur, elle est chargée :

- d'élaborer les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises,
- de mener les négociations dans le cadre de procédures négociées,
- de préparer les travaux de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

ARTICLE 8 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

ARTICLE 9 : Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 10 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une période égale à la durée des marchés concernés.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A, le

Département du Tarn	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN
LE PRESIDENT, Monsieur	LE PRESIDENT, Monsieur